

# LES MISSIONS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS (M.J.P.M.) : BIEN LES CONNAÎTRE POUR BIEN COOPÉRER

Guide à destination des professionnels

COMITÉ ÉTHIQUE 36  
PROTECTION JURIDIQUE  
DES MAJEURS



Les intervenants tutélaires de l'Indre réunis au sein d'un Comité Ethique Départemental ont rédigé ce guide. Il a pour objet d'éclairer sur les missions et champs d'intervention des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, lever les incompréhensions et favoriser le travail partenarial. Ce guide entend apporter un éclairage complet sur toutes les nouvelles mesures introduites depuis la réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les missions et champs d'intervention du Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) sont définies par les décisions des Juges des Contentieux de la Protection statuant en qualité de Juge des Tutelles, par le Code Civil et par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

A cela s'ajoute le respect de règles éthiques et déontologiques.

Ses attributions et ses devoirs diffèrent en fonction du mandat qui lui est confié. Néanmoins, il est toujours tenu de deux obligations générales :

→ **Informar la personne sur sa situation personnelle et sur la gestion de son patrimoine**

→ **Chercher à recueillir le consentement ou l'assentiment de la personne**

Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) est un professionnel – personne physique ou morale – exerçant à titre habituel une mesure de protection judiciaire. Il est désigné par le Juge des Tutelles lorsqu'aucun membre de la famille ou proche de la personne vulnérable ne veut ou ne peut exercer la mesure.

Pour accomplir ses fonctions, il doit « satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle » conformément à *l'article L 471-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)*.

Les mandataires prêtent serment auprès du Tribunal pour exercer leurs fonctions.

*Depuis la loi de 2007-308 du 05/03/07 portant réforme de la protection juridique des majeurs*, les MJPM sont intégrés à la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux *de l'article L312-1 du CASF*. A ce titre, ils sont autorisés à exercer et font l'objet d'une planification dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

→ **Dans le cadre d'un service MJPM** : Le titulaire de l'agrément délivré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) est la personne morale, l'association gestionnaire du service mandataire et non le salarié MJPM.

→ **Dans le cadre d'un MJPM exerçant à titre individuel** : Le MJPM individuel reçoit un agrément nominatif par arrêté préfectoral sur proposition du Directeur de la DDETSPP. Le Juge des Tutelles lui délivre nominativement le mandat.

→ **Dans le cadre d'un MJPM exerçant ses fonctions au sein d'une structure sanitaire ou médico-sociale (préposé d'établissement)** : Les établissements publics de santé, médico-sociaux disposant d'une capacité d'accueil de plus de quatre-vingt places autorisées au titre de l'hébergement permanent ont l'obligation de le recruter. Ils sont soumis aux conditions de « moralité, d'âge et de formation », le préposé doit également présenter des garanties d'indépendance vis-à-vis de l'établissement. Le préposé reçoit un agrément nominatif par arrêté préfectoral après avis favorable du Procureur de la République. Cet agrément résulte d'une déclaration faite par l'établissement à la DDETSPP. L'agrément vaut inscription sur la liste préfectorale. Les juges ne désignent pas nominativement le préposé, ils mentionnent « Mme ou M La/le Préposé(e) ... ».

## SOMMAIRE

• QUELQUES REPÈRES .....	P4
• LES PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	P5
• LES PRINCIPES QUI FONDENT LA DÉCISION DU JUGE DES TUTELLES .....	P6-7
• LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE MESURE DE PROTECTION .....	P8-9
• LES DIFFÉRENTES MESURES DE PROTECTION .....	P9
• LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE POUR SOI OU POUR AUTRUI .....	P10
• L'HABILITATION FAMILIALE .....	P11
• LA SAUVEGARDE DE JUSTICE .....	P12
• LA CURATELLE .....	P13-14
• LA TUTELLE .....	P15
• LES FONCTIONS DE SUBROGÉ CURATEUR/TUTEUR, CO-CURATEUR/ TUTEUR, CURATEUR/TUTEUR ADJOINT, CURATEUR/TUTEUR AD HOC .....	P16
• LA DISTINCTION PROTECTION BIENS / PERSONNE .....	P16-18
• L'OUVERTURE DE LA MESURE DE PROTECTION PAR LE MJPM .....	P19
• LA VIE DE LA MESURE .....	P20-22
• LA FIN DE MESURE .....	P23
• LE COÛT DE LA MESURE DE PROTECTION .....	P24-25
• LE CONTRÔLE .....	P25-26

Les obligations du MJPM à l'égard du majeur protégé sont celles que *la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale impose aux établissements et services médico-sociaux (ESMS)* :

→ Outre la **notice d'information et/ou le livret d'accueil** ainsi que la **charte des droits de la personne protégée**, le MJPM est tenu de remettre à la personne le **règlement de fonctionnement du service MJPM**, le **Document Individuel de Protection des Majeurs (D.I.P.M.)** qui détaillent les modalités d'exercice de la mesure, un **récépissé** qui atteste de la remise de ces documents à la personne,

→ Il a l'obligation de **consulter la personne protégée** pour les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service pour les services MJPM,

→ Il a l'obligation de mettre en place des **modalités de participation de la personne protégée** à la vie du service.

→ Pour faire valoir ses droits à l'égard du MJPM, la personne protégée peut solliciter la médiation d'une **personne qualifiée** inscrite sur une liste préfectorale.

Les MJPM sont de véritables garants des droits fondamentaux et protecteurs des libertés des personnes protégées.

Le développement de l'accompagnement de la personne protégée dans la prise de décision est devenu l'axe prioritaire d'intervention des MJPM afin de rendre effective l'autonomie des personnes les plus vulnérables.

Depuis l'entrée en vigueur de *la loi n°2007-308 du 05/03/07 portant réforme de la protection juridique des majeurs*, de nombreuses recommandations et propositions de loi sont apparues pour renforcer sa philosophie humaniste.

• **Convention internationale du droit des personnes handicapées 2010** ;

Les intervenants tutélaires du département (Préposés d'établissement, Mandataires exerçant à titre individuel, Associations tutélaires) travaillent ensemble dans le cadre d'un Comité Ethique sur tous les sujets relatifs à la protection juridique des majeurs.

• Rapport du défenseur des droits en 2016 ;  
• Jurisprudence (*Cour de Cassation Civ 1ère 8/03/17*)16-18-685 PACS, 15-11/17 n°16-24-832) ;

• Rapport d'Anne Caron-Déglise, avocate générale à la Cour de Cassation, sur l'évolution de la protection juridique des personnes en 2018 ;

• **Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice** modifiant en profondeur les dispositions applicables aux majeurs protégés (Droit de vote, mariage, divorce, création des fonctions du juge des contentieux de la protection...)

• **Ordonnance 2020-232 du 11-3-2020** relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique ;

• Recommandation de la Haute Autorité de Santé (HAS) **Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection juridique dans l'exercice de ses droits et vers un parcours de vie inclusif du 2 décembre 2024** ;

• Haute Autorité de Santé : Manuel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du 08/03/2022 ;

• États généraux des maltraitances – Rapport de mission interministérielle du 21/07/23 – Penser les protections juridique et sociale à partir des droits des personnes les plus vulnérables à être entendues et soutenues dans une société solidaire ;

• **Loi Bien - Vieillir n° 2024-317 du 08/04/24.**

## CE LIVRET PROPOSE DE :

- ◆ Comprendre les mécanismes relatifs aux mesures de protection ;
- ◆ Situer ces mesures au sein des politiques publiques et du droit commun ;
- ◆ Donner des repères quant aux missions et aux obligations du MJPM.

# GLOSSAIRE

**MJPM** : Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**CASF** : Code de l'Action Sociale et des Familles

**ESMS** : Etablissements Sociaux et Médico Sociaux

**DIPM** : Document individuel de Protection des Majeurs

**C.Civ** : Code Civil

**HAS** : Haute Autorité de santé

**DDETSPP** : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

**MASP** : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

**MAJ** : Mesure d'Accompagnement Judiciaire

**CRG** : Compte Rendu annuel de Gestion

# QUELQUES REPÈRES

## En France :

Aujourd'hui 2.5 millions de français ont plus de 80 ans. Une étude réalisée par l'ANCREAI<sup>2</sup> en 2017 démontrait qu'avec le vieillissement de la population deux millions de personnes pourraient être concernées en 2040 par une mesure de protection.

Le rapport de la mission sur la maltraitance financière à l'égard des personnes âgées dans les établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux publié en février 2011<sup>3</sup> mettait déjà en évidence la notion de fragilité économique, cognitive et sociale et l'importance de protéger ce public notamment par des mesures de protection.

Dernièrement l'évaluation des impacts socio-économiques de la protection juridique des majeurs réalisée en septembre 2020 par le cabinet CITIZING à la demande de l'inter-fédération FNAT, UNAF, UNAPEI a mis en évidence les gains sociaux économiques générés par les mandataires judiciaires<sup>4</sup>.

En 2022, 730 000 personnes bénéficiaient d'une mesure de protection en raison de troubles psychiques, d'un handicap ou du grand âge. Deux ans plus tard, on estime que ce nombre a considérablement augmenté pour se situer entre 8 00 000 et 1 million de personnes. De tout âge, de tout milieu social, leur statut est varié sur le plan civil, professionnel, financier.

Véritables garants des droits fondamentaux et protecteurs des libertés des personnes protégées, les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) génèrent 1M€ d'impacts positifs.

Sans l'intervention des MJPM, chaque année 20 000 personnes sans-abris de plus seraient dans la rue, 70 000 personnes de plus vivraient sous le seuil de pauvreté.

Plus de la moitié des mesures sont exercées par les familles.

50 % des personnes protégées ont des ressources inférieures au seuil de pauvreté.

647 millions, c'est le budget consacré par l'État à la Protection Juridique des Majeurs.

## En région Centre Val de Loire :

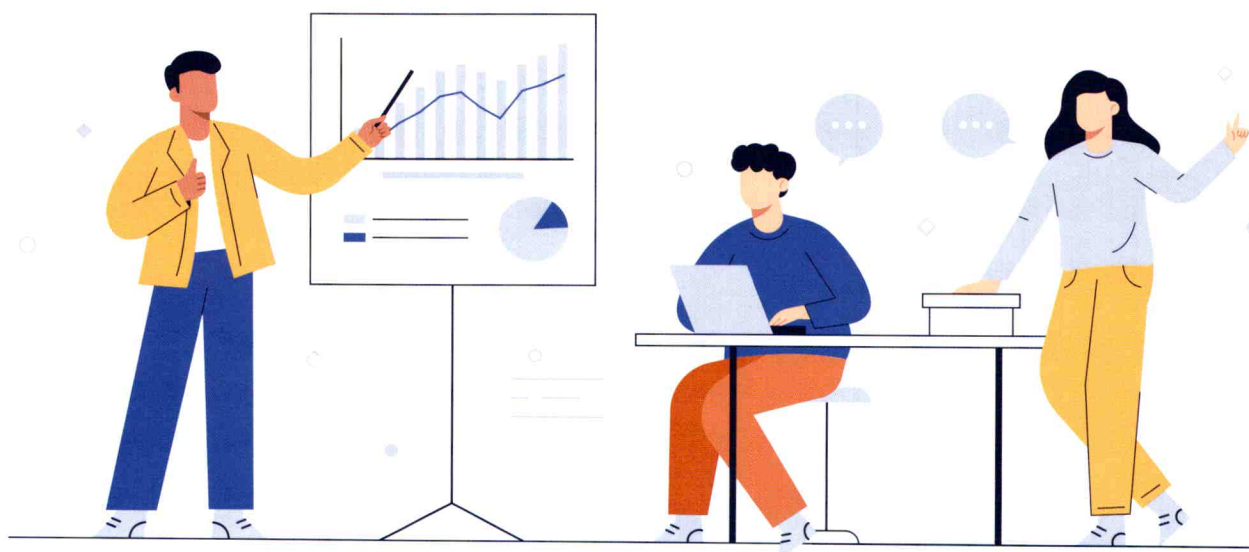
En 2023, 22 000 mesures<sup>5</sup> sont gérées par des professionnels, auxquelles il faut ajouter les mesures gérées par les familles.

- 80 % par les services tutélaires de la région.
- 15% par les mandataires individuels.
- 5% par les préposés d'établissements.

## Dans l'Indre :

En 2024, 3961 mesures sont en vigueur. Elles se répartissent de la façon suivante :

- 18% sont exercées par des familles
- 8% sont exercées par des mandataires individuels
- 73% sont exercées par les services tutélaires
- 1% sont exercées par les préposés d'établissements



<sup>2</sup> ANCREAI Mai 2017 : Etude relative à la population des majeurs protégés

<sup>3</sup> Rapport de la mission sur la maltraitance financière à l'égard des personnes âgées dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du 3/02/2011

<sup>4</sup> Evaluation des impacts socio-économiques de la protection juridique des majeurs par les mandataires professionnels septembre 2020 Cabinet CITIZING

<sup>5</sup> Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales 2023-2027

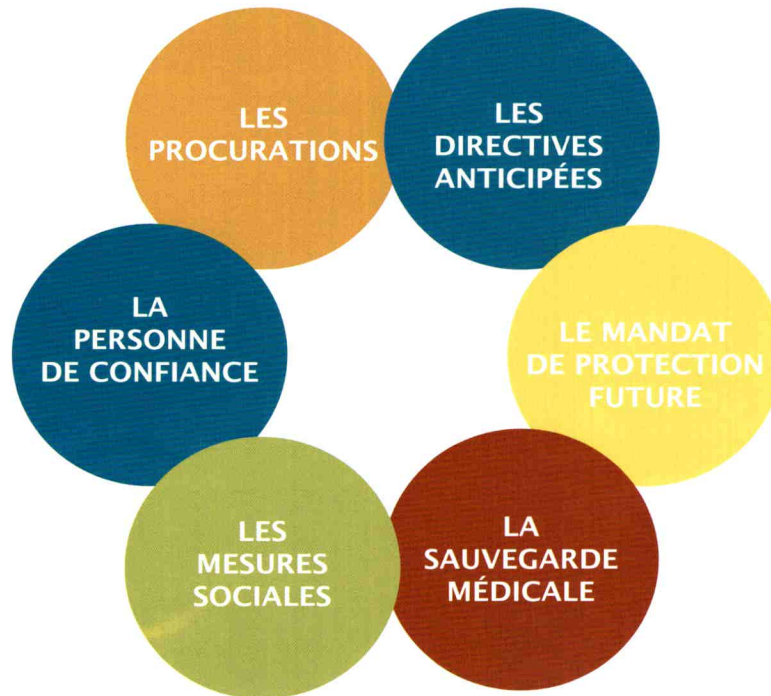
# LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Avec la notion de minorité, la loi fait de l'enfant une personne "protégée" : Il est placé sous l'autorité de ses parents jusqu'à ses 18 ans (*Art. 388 C.Civ.*)

Passé cet âge, le mineur devient majeur. Il est alors réputé "capable" de tous les actes de la vie civile. En conséquence, lui seul peut exercer ses droits personnels, prendre des décisions relatives à sa santé, gérer son patrimoine... (*Art. 414 C.Civ.*)

Toutefois, certaines personnes se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir seules les actes de la vie civile. Le droit français prévoit alors des régimes de protection (*Art. 425 C. Civ.*), notamment les habilitations, la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle... mais pas seulement.

Il existe différentes façons de protéger une personne présentant des vulnérabilités sans recourir à une mesure de protection ou en anticipant.



## LE SAVIEZ-VOUS

- La protection juridique est l'ensemble des solutions qui peuvent être mises en place sans l'intervention d'un juge.
- La protection judiciaire est l'ensemble des mesures de protection décidées et prononcées par un juge.
- Une mesure de protection judiciaire n'est pas cumulable avec une procuration ou un mandat de protection future.

Le Juge a la faculté et non l'obligation de prononcer une mesure de protection.

Le refus d'être protégé comme la volonté de l'être, n'entre pas dans le critère de la mesure de protection

*Art 415 C.Civ* : Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire (...).

*Art. 428 C.Civ* : "La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles (...), par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé".

# LES PRINCIPES QUI FONDENT LA DÉCISION DU JUGE DES TUTELLES :

## LA SUBSIDIARITÉ

- ◆ Le Juge des Tutelles vérifie si la protection ne peut pas être assurée par un dispositif juridique plus léger et portant moins atteinte aux droits de la personne: Les régimes matrimoniaux, les procurations.

## LA NÉCESSITÉ

- ◆ La mesure de protection doit répondre à un besoin réel
- ◆ Une expertise médicale doit constater l'altération des facultés personnelles.

## LA PROPORTIONNALITÉ

- ◆ La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération et des facultés personnelles de l'intéressé.



La mesure de protection résout les addictions. **FAUX**

La mesure de protection permet de changer le lieu de vie de la personne sans son accord. **FAUX**

La mesure de protection empêche la personne de déranger ses voisins, de commettre des délits, de créer des dettes. **FAUX**

Avoir un trouble du comportement ou une souffrance psychique signifie nécessairement qu'il y a une altération des facultés mentales. **FAUX**

## SANTÉ ET/OU SÉCURITÉ COMPROMISES DU FAIT DES DIFFICULTÉS À GÉRER LES PRESTATIONS SOCIALES

### SOCIAL CONTRACTUEL

Mesure d'Accompagnement Social  
Personnalisé (MASP)

### JUDICIAIRE

Mesure d'Accompagnement  
Judiciaire (MAJ)

## ALTÉRATION DES FACULTÉS PERSONNELLES

### CONTRACTUEL

Mandat de protection future  
JUDICIAIRE

- Habilitation familiale
- Sauvegarde de justice
- Mandat spécial
- Curatelle
- Tutelle



## LE SAVIEZ- VOUS

L'accompagnement réalisé par le MJPM vise principalement à <sup>6</sup> :

- Soutenir l'exercice des droits et libertés fondamentales ;
- Promouvoir l'autonomie et une aptitude à décider ;
- Vérifier l'existence d'un consentement et la manifestation de ce dernier ;
- Consolider certains actes juridiques.

L'accompagnement réalisé par le MJPM est spécifique et individualisé.

Le MJPM n'a pas tout pouvoir.

Cette notion d'accompagnement du MJPM est différente de l'accompagnement social « classique »<sup>7</sup>. La fonction de l'accompagnement en droit civil est un

outil qui permet l'exercice de la capacité juridique, la préservation de l'autonomie et des volontés. L'accompagnement par le MJPM contribue donc à favoriser le processus décisionnel de la personne, l'expression de sa volonté et à sécuriser les actes juridiques.



« L'assistance » en matière de protection des majeurs est domestique. Elle consiste à faire les courses de la personne protégée.

**Faux** : Cette assistance consiste à consolider la volonté de la personne protégée par celle de son protecteur pour que les actes ne soient pas contestables et à activer les dispositifs de droit commun.

L'assistante sociale de secteur arrête d'intervenir quand le protecteur est nommé.

**Faux** : La protection juridique n'exclue pas les dispositifs de droit commun. L'assistante sociale a une fonction complémentaire à celle du protecteur<sup>8</sup>.

Les missions des mandataires « s'exercent sans préjudice de l'accompagnement social auquel la personne protégée peut avoir droit » *Loi n°2024-317 du 8 Avril 2024, portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie Article 15 et qui complète Art. 471-1 du CASF*

<sup>6</sup>Définition du GESTO validée par l'ensemble des fédérations de MJPM

<sup>7</sup>Anne Caron-Déglièse, avocate générale à la Cour de Cassation 21 septembre 2018 Rapport de mission interministérielle « L'ÉVOLUTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES : Reconnaître, soutenir et protéger les personnes les plus vulnérables »

<sup>8</sup>La revue française de service social 292-2024-1 : MJPM et assistant de service social, une coopération à construire

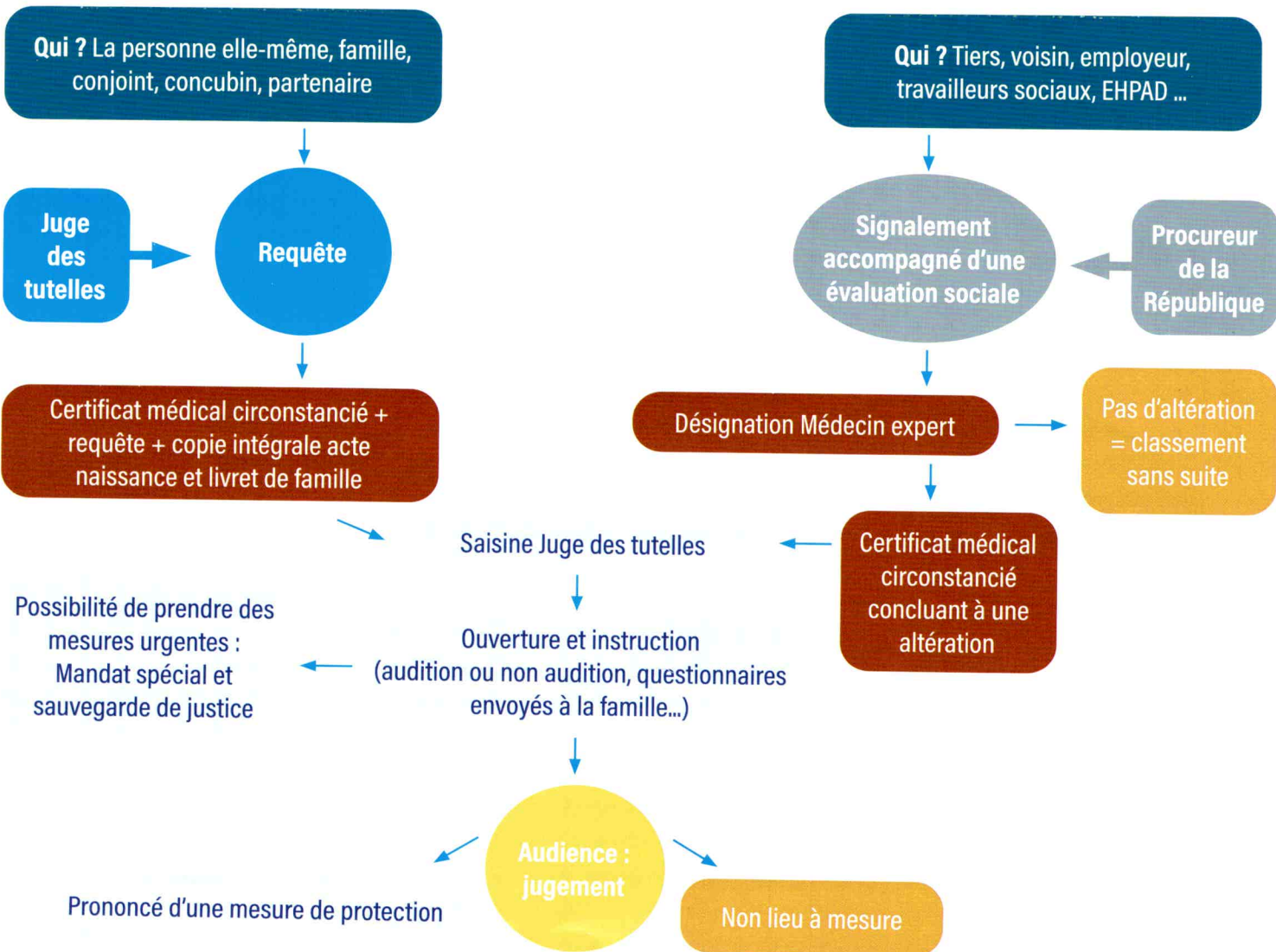
# LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE MESURE DE PROTECTION

Cette procédure est garante des droits et libertés des personnes à protéger. La justice va s'assurer que les raisons mises en avant par le demandeur pour solliciter une mesure de protection sont conformes à l'esprit de la loi et sont de « bonnes raisons ».



Quand une mesure de protection est demandée, le MJPM résoudra les problèmes qui ont poussé le demandeur à solliciter une mesure de protection. **FAUX**

On peut demander une mesure pour régler de simples problèmes d'argent ou les nuisances liées à un syndrome de Diogène. **FAUX**



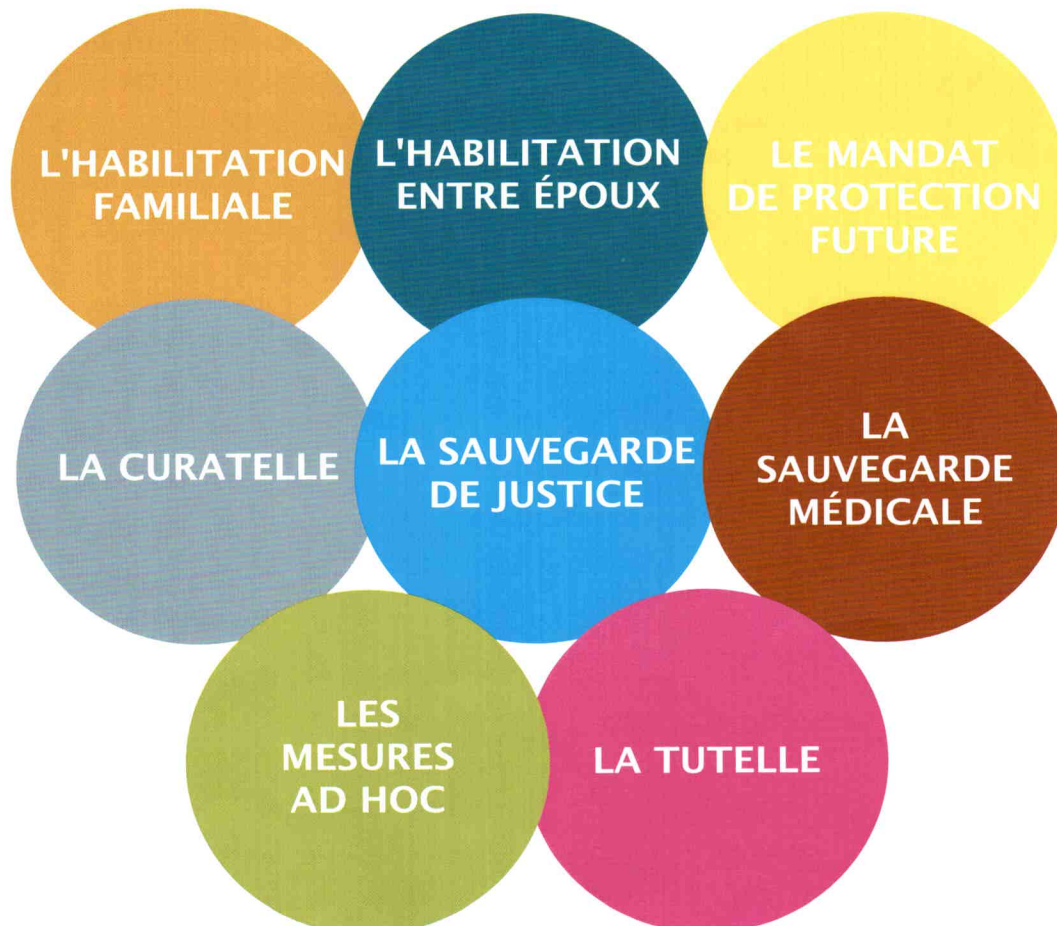
Le coût du certificat médical, réalisé par le médecin inscrit sur la liste des médecins dits « experts », est à la charge de la personne à protéger. Il est de 160 euros minimum<sup>9</sup> hors taxe auxquels s'ajoutent les frais de déplacements.



Les signalements adressés au Procureur de la République doivent être précis et contenir, en plus des éléments habituels sur la composition familiale, les conditions de vie, le patrimoine, une évaluation de l'autonomie de la personne au regard de sa capacité à accomplir ses démarches, à gérer son budget, à s'organiser dans la vie quotidienne.

Les requêtes adressées au Juge des Tutelles doivent être rédigées sur papier libre ou via un CERFA et accompagnées obligatoirement d'un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin inscrit sur la liste des médecins dits « experts ».

## LES DIFFÉRENTES MESURES DE PROTECTION



<sup>9</sup>Tarif indicatif

# LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE POUR SOI OU POUR AUTRUI : DÉCIDER AVANT QU'IL NE SOIT TROP TARD

Il s'agit d'un contrat par lequel une personne organise à l'avance sa protection ou celle de son enfant en situation de handicap pour le jour où elle ne sera plus en capacité de le faire.

**Art. 477 al. 1 et 2 C.Civ.** « Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale par représentation peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts. »

Il existe 2 types de Mandat :

## **Pour soi :**

C'est un contrat par lequel une personne organise à l'avance sa protection pour le jour où elle ne serait plus en capacité de gérer ses affaires.

Il est conclu par acte notarié ou sous seing privé.

## **Pour autrui :**

C'est un contrat établi par les parents ayant l'autorité parentale ou pour leur enfant majeur en situation de handicap dont ils assument la charge matérielle et affective.

Il est établi obligatoirement par acte notarié.

Dans tous les cas, le mandat détermine l'étendue et le contenu de la protection (bien et/ou personne).

Il prend effet :

**Pour soi :** Dès que l'incapacité du mandant est médicalement constatée (obligation d'un certificat médical établi par un médecin habilité par le Procureur de la République).

**Pour autrui :** À compter du jour du décès du mandant (c'est-à-dire le parent) ou lorsque ce dernier est lui-même en incapacité de prendre soin de lui.

Dans les deux cas, le mandataire fait procéder à l'enregistrement du mandat au Greffe du Tribunal Judiciaire.

Le mandat prend fin dans les cas suivants :

- Le rétablissement des facultés personnelles du mandant ;
- Le décès du mandant ou si une mesure de tutelle ou curatelle est prononcée ;
- Le décès du mandataire ou son placement sous tutelle, sous curatelle, habilitation ;
- La révocation du mandat par le Juge des Tutelles.



# L'HABILITATION FAMILIALE : ENCOURAGER LA PROTECTION FAMILIALE

C'est une mesure de protection juridique destinée aux familles, qui sont en mesure de pourvoir seules aux intérêts de leur proche vulnérable. (Art. 494-1 à 494-12 C.Civ).

Elle est prononcée par le Juge des Tutelles et ne peut être ordonnée qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun et en l'absence de mandat de protection future.

Elle concerne des situations de gestion simplifiée dans un contexte familial serein. Elle donne à la famille unie et soudée une place dans la protection de leur proche.

L'habilitation familiale peut permettre d'assister et de représenter la personne en fonction de ses altérations. C'est le Juge des Tutelles qui déterminera les missions de l'habilité dans le jugement.

Il existe deux types d'habilitation :

→ L'habilitation générale : La personne habilitée peut réaliser les mêmes actes qu'un tuteur.

→ L'habilitation spéciale : Le proche est mandaté pour faire des actes particuliers (vente d'un bien par exemple). Elle prend fin lorsque l'acte envisagé a été réalisé.



**LE  
SAVIEZ-  
VOUS**

**Les différences avec les autres mesures de protection :**

- Pas de Compte Rendu de Gestion annuel (CRG)
- Pas d'inventaire de patrimoine
- Pas d'autorisation du juge pour ouvrir et clôturer un compte ni même déplacer des fonds.

La sollicitation du Juge des Tutelles est obligatoire pour tous les actes relatifs au logement (vente, résiliation d'un bail) ou lorsque que la personne habilitée est en opposition/conflict d'intérêts avec la personne protégée (succession par exemple).

**[IDÉES  
REÇUES]**

**Je suis habilité (e) pour ma mère et elle souhaite me donner une somme d'argent importante. Je n'ai pas besoin de l'accord du juge.**

**FAUX** Je suis le protecteur et bénéficiaire, il y a conflit entre mes intérêts et ceux de ma mère.

# LA SAUVEGARDE DE JUSTICE : PROTÉGER TEMPORAIREMENT ET IMMÉDIATEMENT

Elle est temporaire, d'une durée d'un an renouvelable une fois (Art.433 à 439 C.Civ et L3211-6 Code de la Santé Publique).

Il existe deux types de sauvegarde :

→ **La sauvegarde médicale** : Elle est adressée par un médecin au Procureur de la République et permet au médecin de placer un patient, auquel il dispense des soins, sous un régime de protection, par un simple certificat médical. Cette mesure ne prive le patient d'aucun droit. Elle ne met pas en place de mesure de protection judiciaire et aucun mandataire n'est désigné. Le Juge des Tutelles n'intervient pas, il s'agit d'un enregistrement par les services du Procureur de la République. Elle permet d'agir à posteriori pour annuler ou corriger un acte contraire aux intérêts de la personne. Il n'existe pas de registre des sauvegardes médicales.



→ **La sauvegarde de justice** : Elle est adressée par un tiers, ou le majeur lui-même, accompagnée par un certificat médical d'un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République et ordonnée par le Juge des Tutelles.

Elle peut revêtir deux formes :

- Sans nomination d'un mandataire,
- Avec désignation d'un mandataire spécial : elle permet d'assurer une protection provisoire de la personne pour l'accomplissement d'actes bien déterminés et précisés dans l'ordonnance, de représentation ou d'assistance pendant la durée de l'examen d'une demande de mesure de protection. Elle permet aussi d'agir pour annuler ou corriger un acte contraire aux intérêts de la personne.



Pour tout ce qui n'est pas dans le mandat, la personne conserve sa capacité juridique. Le mandataire spécial n'intervient pas en matière personnelle (Relations familiales, consentement aux soins, autorisations médicales, décision sur le lieu de vie...).



# LA CURATELLE : ASSISTER SANS DÉCIDER

Article 440 al 1 et 2 du C.Civ « Toute personne qui sans être hors d'état d'agir par elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée dans les actes importants de la vie civile ».



Cette mesure est fondée sur l'assistance et le curateur intervient seulement pour les actes les plus graves.

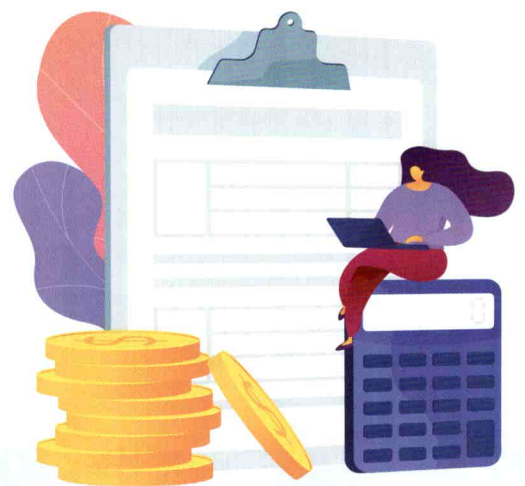
Le curateur assiste la personne protégée mais ne décide pas à sa place. Elle permet à la personne protégée de faire seule de nombreux actes.

L'objectif de la curatelle est de protéger la personne, de défendre ses droits et libertés et de préserver son autonomie. Cette mesure ne dispense pas la personne de ses devoirs de citoyen. Il existe plusieurs types de curatelle :

→ **La curatelle simple** : La mission du curateur est de contrôler la gestion de la personne et de lui apporter tous les conseils nécessaires.

→ **La curatelle renforcée** : La mission du curateur est de gérer les comptes de la personne et de payer les factures avec ses ressources. Le curateur priorise les charges courantes et obligatoires. Le budget est établi en fonction de la situation et des projets de la personne. Le Juge peut prévoir en plus une protection de la personne.

→ **La curatelle aménagée** : C'est une forme particulière de curatelle, intermédiaire entre la curatelle simple et la curatelle renforcée. Dans ce cas, le Juge des Tutelles énumère les actes que la personne protégée peut faire seule et ceux qui nécessitent l'assistance obligatoire du curateur.



On peut demander une mesure de protection pour oisiveté, intempérance ou prodigalité. **FAUX**

Le curateur n'intervient pas en matière personnelle (choix du lieu de vie, consentement aux soins...). **VRAI**

En curatelle renforcée, la personne protégée ne peut pas signer seule son état des lieux ni son contrat de travail. **FAUX**

Evaluer la situation de la personne et recueillir ses volontés.

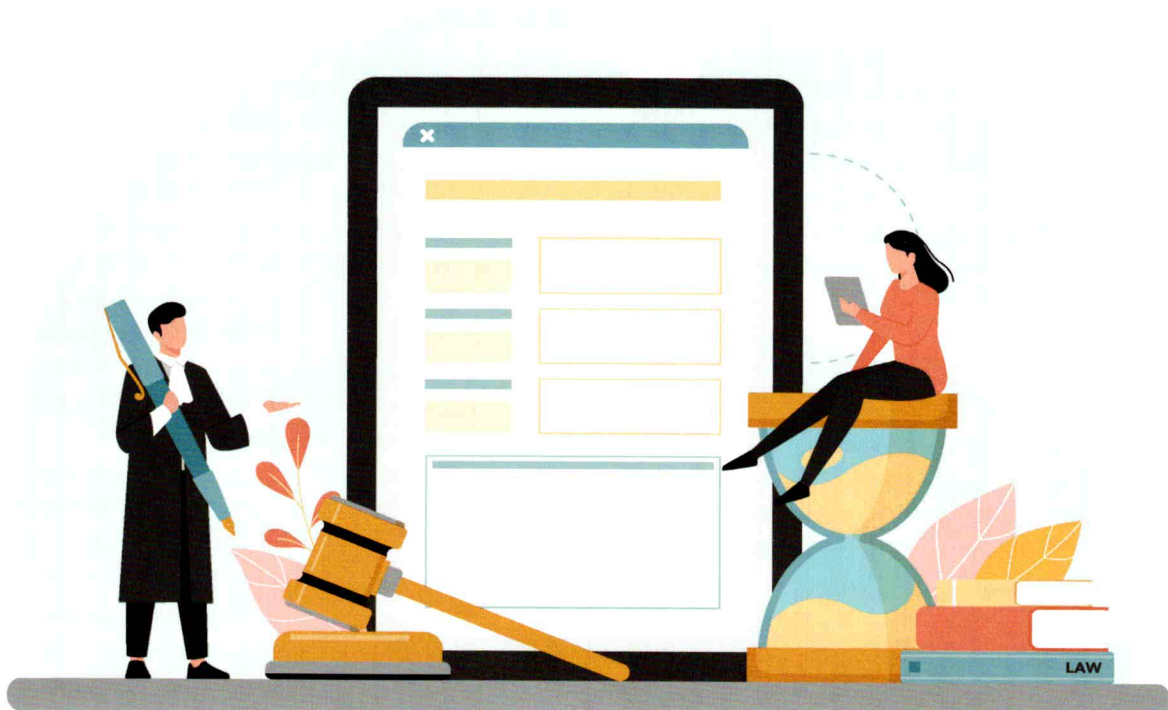
Prendre en charge de manière personnalisée et formalisée par un Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM)

Réaliser un budget avec la personne en fonction de ses ressources et ses dépenses

**Le rôle du curateur est notamment de :**

Assister dans les actes de disposition

Accompagner et favoriser l'autonomie dans le respect des droits fondamentaux, des libertés et de la dignité



# LA TUTELLE : REPRÉSENTER EN RESPECTANT LES CHOIX ET PRÉFÉRENCES

Art 492 C.Civ : « La tutelle est ouverte quand la personne (...) a besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile ».

C'est une mesure de représentation qui peut porter à la fois sur la personne et sur ses biens, ou sur l'un des deux aspects seulement.

La représentation signifie que le tuteur accomplit des actes au nom et pour le compte de la personne protégée.

Cette représentation est nécessaire quand la personne se trouve en situation de grande vulnérabilité du fait de l'altération de ses facultés mentales ou physiques

empêchant l'expression de sa volonté et entraînant potentiellement des risques ou dangers avérés.

La tutelle peut revêtir trois formes :

- La tutelle avec conseil de famille
- La tutelle exercée par un membre de la famille
- La tutelle exercée par un professionnel

Si aucun membre de la famille n'est apte ou candidat à assurer les fonctions de tuteur ou que les circonstances familiales rendent préférable la désignation d'un tiers, la tutelle est alors confiée à un MJPM professionnel.



## LE SAVIEZ- VOUS

Si la personne à protéger est opposée à la désignation d'un membre de sa famille, le juge respectera cette volonté et désignera un tiers professionnel.

Même en tutelle, le tuteur doit tenir compte des volontés et préférences de la personne protégée.

Etablir un budget  
en fonction  
des ressources  
et des dépenses

Assister ou représenter  
la personne en matière  
personnelle

Le rôle du tuteur  
est notamment de :

Effectuer les démarches  
administratives afin que  
la personne bénéficie d'aides  
appropriées à sa situation

Réaliser certains  
actes patrimoniaux  
avec l'accord du juge



Une aggravation d'une mesure en tutelle permet de forcer l'entrée en établissement d'une personne protégée. **FAUX**

# LES FONCTIONS DE SUBROGÉ CURATEUR/TUTEUR, CO-CURATEUR/TUTEUR, CURATEUR/TUTEUR ADJOINT, CURATEUR/TUTEUR AD HOC : PERSONNALISER LA PROTECTION

Le Juge peut désigner un tiers pour prévenir des conflits d'intérêts et/ou adapter la protection

→ **Le subrogé curateur ou tuteur** : Art 454 du C.Civ.

Ses missions sont principalement de :

- Surveiller les actes effectués par le tuteur ou curateur et informer si besoin le Juge d'éventuelles fautes.
- Contrôler et valider la gestion du curateur ou du tuteur.
- Assister ou représenter la personne protégée lorsque les intérêts du majeur sont en opposition avec ceux du tuteur ou du curateur.

Il est informé et consulté par le tuteur ou le curateur avant tout acte grave accompli par celui-ci

→ **Le co-curateur ou tuteur** : Art 447 C.Civ.

Le Co curateur /tuteur est une personne ou un organisme désigné par le Juge des Tutelles pour

exercer la mesure de protection avec l'autre protecteur.

Cette désignation se fait en considération de la singularité de la situation de la personne protégée. C'est une mesure avec une gestion commune.

→ **Le curateur ou tuteur adjoint** : Art 447al 3 C.Civ.

Il est désigné par le Juge pour une mission spécifique. C'est une répartition des missions en fonction d'un bien. Le curateur/tuteur et le curateur/tuteur adjoint sont indépendants et ne sont pas responsables l'un envers l'autre.

→ **Le curateur ou tuteur ad hoc** : Art 455 C.Civ.

Il est nommé, en l'absence de subrogé curateur/tuteur lors d'une opposition d'intérêt avec la personne protégée pour la résiliation d'un acte ou plusieurs actes spécifiques non prévu(s) dans les missions du curateur/tuteur ou lorsqu'il ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte.

## LA DISTINCTION PROTECTION BIENS /PERSONNE : GRADUER LA PROTECTION POUR L'ADAPTER À LA VULNÉRABILITÉ

La **protection des biens** concerne l'ensemble des avoirs de la personne protégée: ses comptes bancaires, ses contrats d'assurances-vie, ses biens immobiliers, ses biens meubles corporels (mobilier, véhicules, objets et souvenirs personnels, biens d'équipement divers...).

Pour assurer la protection des biens, dans le souci du respect des libertés et des droits de la personne protégée, la loi prévoit de nombreuses dispositions (liste non-exhaustive) :

→ **Réalisation de l'inventaire du patrimoine** au début de la mesure et avec une actualisation de cet inventaire chaque fois que cela s'avère nécessaire.

**Art 503 C.Civ** : *L'inventaire des biens meubles corporels (meubles meublants, automobiles, vélos, bijoux...) doit être transmis au juge des tutelles dans les 3 mois suivant l'ouverture de la mesure. L'inventaire des autres biens (immobiliers, patrimoine financier : comptes, épargne, contrats d'assurances vie, créances, brevets ...) doit être transmis dans les 6 mois après le prononcé de la*

## mesure de protection.

- **Elaboration d'un CRG** adressé au Juge des Tutelles ou à un vérificateur avec l'obligation d'en remettre un exemplaire à la personne protégée (sauf si son état de santé ne lui en permet pas la compréhension) ;
- **Conservation du logement et des objets personnels** ;
- **Ouverture d'un compte bancaire** sur lequel sont versées les sommes mises à disposition pour la personne protégée ;
- **Maintien des comptes bancaires déjà existants**, notamment pour les placements d'épargne mais aussi pour le compte de retrait d'argent ;
- **Gestion prudente, diligente et avisée** du tuteur et du curateur.

Pour prendre des décisions notamment sur le plan patrimonial, le MJPM doit se référer au type de mesure et à l'acte concerné.



**Le MJPM doit remettre à la personne protégée l'excédent de son compte.**

**En cas de désaccord la personne protégée peut toujours s'adresser au juge.**

Les réponses diffèrent selon qu'il s'agit d'un :

- **Acte conservatoire** qui n'engage pas le patrimoine mais le protège (assurances, travaux urgents de sécurisation...);
- **Acte d'administration** qui est relatif à la gestion courante (paiement du loyer, règlement des factures, achat mobilier...);
- **Acte de disposition** qui engage le patrimoine de la personne (vente/achat immobilier, ouverture/clôture de compte bancaire...).



Concernant la protection de la personne, le contexte réglementaire impose au MJPM de donner à la personne protégée toutes les informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

En la matière, la personne prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état de santé le permet, sauf disposition contraire précisée dans le jugement.

La loi définit des **actes strictement personnels** qui ne donnent lieu ni à assistance ni à représentation. La personne protégée conserve ici son entière décision (Art 458 C.Civ).

La protection de la personne concerne la préservation de :

- **Ses libertés et ses droits fondamentaux** ;
- **Son intégrité physique et morale** ;
- **Ses choix de vie afin qu'ils soient respectés, même si ceux-ci sont considérés comme marginaux.**

Pour assurer la protection de la personne, la loi prévoit de nombreuses dispositions (liste non-exhaustive) :

- Obligation de prendre en compte la volonté de la personne protégée ;
- Obligation de l'informer sur les incidences des actes posés ;
- Droit de la personne protégée à entretenir des relations avec sa famille, des proches et des tiers
- Droit de la personne protégée à choisir son lieu de résidence ;
- Droit de la personne protégée à décider des questions relatives à sa santé ;
- Droit de la personne protégée à vivre une vie de famille autonome ;
- Droit de la personne protégée aux libéralités (réaliser une donation ou établir un testament) ; etc...





## LE SAVIEZ-VOUS

Les actes strictement personnels sont :

- La déclaration de naissance d'un enfant ;
- La reconnaissance d'un enfant ;
- Les actes liés à l'autorité parentale ;
- La déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant ;
- Le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

La listes des actes strictement personnels n'est pas exhaustive. On pourrait ajouter, par exemple, les dernières volontés pour l'organisation des obsèques, ou encore le choix de fréquenter telle ou telle personne.

## [ IDÉES REÇUES ]

Quel que soit le type de mesure, le degré de dépendance de la personne et malgré l'autorisation du Juge des Tutelles qui a statué sur le lieu de vie, le MJPM n'a pas le pouvoir de contraindre physiquement ou psychologiquement la personne protégée à intégrer un établissement

Le curateur ou le tuteur doit justifier des actions qu'il a menées ou non-réalisées, ainsi que les modalités qu'il a mises en œuvre pour délivrer à la personne protégée les informations nécessaires à sa compréhension (*Art 457-1 C.Civ.*).



## LE SAVIEZ-VOUS

Les articles L1110-4 et suivants du Code de la Santé Publique autorisent le partage d'informations entre professionnels de santé et le MJPM, sous certaines conditions, pour garantir la coordination des soins et la protection des personnes vulnérables :

**Dans le cadre d'une assistance à la personne**, le curateur ou le tuteur reçoit les informations médicales uniquement avec l'accord de la personne protégée.

**Dans le cadre d'une représentation à la personne**, le tuteur reçoit les mêmes informations que la personne protégée.

# L'OUVERTURE DE LA MESURE DE PROTECTION PAR LE MJPM : PRENDRE LE TEMPS DE LA RENCONTRE POUR CRÉER UNE RELATION DE CONFIANCE

Le MJPM reçoit une décision judiciaire le désignant et détaillant la protection accordée à la personne. Par défaut, cette décision est assortie de l'exécution provisoire et doit être appliquée sans délai.



**L'appel d'un jugement de protection n'est pas suspensif. Le MJPM doit mettre en œuvre le mandat qui lui est confié dans l'attente de la décision de la Cour d'Appel.**

**La mesure de protection n'est qu'un type de soutien parmi les autres interventions nécessaires à la personne.**

Le MJPM peut consulter le dossier au tribunal pour recueillir les informations nécessaires à l'exercice du mandat qui lui est confié (qui a demandé la mesure de protection, et dans quel contexte, coordonnées de la famille...).



**La désignation d'un MJPM met fin aux autres accompagnements de droit commun. FAUX**

**Le MJPM se met en relation avec les personnes qui interviennent déjà auprès de la personne protégée pour coordonner leurs actions. VRAI**

**Elle ne met pas fin aux obligations familiales. VRAI**

Au cours de la première rencontre avec la personne protégée, le MJPM se présente et prend le soin d'expliquer la manière dont il travaille et le contenu du mandat :

- Il lui remet une notice d'information, la charte des droits de la personne protégée, le règlement de fonctionnement ;
- La décision instaurant la mesure est lue et expliquée à la personne si son état lui permet ;
- Selon le mandat confié, le MJPM pourra notamment, mettre fin ou modifier les moyens

de paiements, réceptionner et traiter les courriers administratifs et financiers et en être destinataire, informer les tiers de la mesure ;

- Il réalise un inventaire de patrimoine ainsi qu'un budget et un état des dettes éventuelles ;
- Un Document Individuel de Protection des Majeurs complété avec la personne protégée recense ses besoins et ses attentes et détaille les modalités pratiques de l'exercice de la mesure (ex. : montant estimé des frais de gestion). Il est actualisé chaque année.



**Le MJPM ne dispose pas « de baguette magique » et ne peut pas traiter rapidement les dettes ni même réussir à les apurer. VRAI**

**Il pourra intervenir rapidement sur le lieu de vie, ou diagnostiquer et maîtriser les troubles du comportement... FAUX**

# LA VIE DE LA MESURE : COOPÉRER AVEC L'ENTOURAGE ET LES PARTENAIRES DANS LE RESPECT DES VOLONTÉS DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

L'exercice des mesures de protection est la recherche d'un équilibre entre le respect :

- Du mandat judiciaire ;
- Des volontés et préférences de la personne protégée et la nécessité de coopérer avec son entourage.

Pour mémoire, le MJPM professionnel a prêté le serment suivant « **Je jure et je promets de bien et légalement exercer le mandat qui m'est confié par**

**le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'exercice du mandat judiciaire ».**

Le MJPM peut donc recevoir et diffuser les informations nécessaires à l'exercice de son mandat. Il est indispensable d'échanger des renseignements lorsque la situation le nécessite



**Le MJPM ne peut pas divulguer à la famille les informations relatives à la personne protégée sans l'accord de la personne ou celle du juge.**

La personne protégée est un citoyen à part entière qui, en raison de sa vulnérabilité, bénéficie d'un droit supplémentaire pour exercer sa citoyenneté.

La famille garde donc sa place auprès de la personne protégée, tout comme l'entourage amical, professionnel...

Le MJPM ne se substitue pas aux autres intervenants et il ne lui appartient pas de pallier seul tous les besoins de la personne protégée. Il n'a pas à prendre en charge ce qui relève de la compétence et du rôle des professionnels et des tiers.



**« Vous avez une protection à la personne, vous devez lui amener son tabac » FAUX, le MJPM n'a pas pour mission de faire les courses de la personne protégée.**

**L'assistance de la mesure de protection est une assistance juridique, pas une assistante domestique. VRAI**

Quel que soit le type de mesure de protection les devoirs suivants s'imposent au MJPM tout au long de la vie de la mesure :

- Devoir d'information
- Devoir de vigilance
- Devoir d'alerte





Le MJPM n'a pas l'exclusivité de la vigilance. L'existence d'une mesure de protection ne soustrait aucun acteur de son obligation de signalement aux autorités compétentes.

Le MJPM n'est pas tenu de faire cesser le danger, il a par contre un devoir d'alerte des tiers et peut exiger que les moyens soient mis en œuvre pour que la situation de la personne protégée soit sécurisée.

Entretenir des relations amicales et amoureuses avec qui elle souhaite.

Choisir son lieu de résidence et son mode de vie. Aller et venir à sa guise

Prendre toutes les décisions relatives à ses enfants

Se marier, se pacser ou divorcer sauf par consentement mutuel

Détenir les animaux qu'elle souhaite

Faire les achats qu'elle souhaite avec l'excédent du compte remis à sa disposition

Détenir une carte de paiement mais pas de chéquier

Ouvrir et gérer un compte pour ses enfants mineurs

Demander le solde de tous ses comptes au guichet de sa banque

**En curatelle, la personne peut seule**

Solliciter l'assistante sociale de secteur, un avocat, un notaire

Déposer plainte (le MJPM en prend connaissance)

Réaliser ses déclarations de ressources  
Signer ses contrats de travail

Réaliser les actes usuels de la vie courante  
Signer son bail et son état des lieux

En matière de santé la personne en curatelle prend seule les décisions relatives à sa personne



En cas de griefs, les professionnels doivent s'adresser directement à la personne en curatelle et en parallèle informer le curateur.

## [ IDÉES REÇUES ]

« Vous l'avez laissé faire, il s'est trompé. Vous êtes responsables ». **FAUX**, la personne protégée a le droit de faire des mauvais choix, de réaliser des achats non réfléchis... La mesure de protection n'est pas une mise « sous cloche » au sein de laquelle aucun risque n'est acceptable.

Réaliser des devis  
Recevoir et visiter qui elle veut  
Choisir son lieu de vie et son mode de vie  
Voter, se marier, avoir un enfant  
Entretenir des relations amicales et amoureuses avec qui elle souhaite

Solliciter une assistante sociale, rencontrer un notaire ou un avocat

**En tutelle, la personne peut seule**

Accéder à son dossier médical  
Faire le choix de ses dernières volontés  
Rédiger son testament après avoir obtenu l'autorisation du juge  
Rédiger ses directives anticipées après avoir obtenu l'autorisation du juge  
Choisir son médecin traitant  
Décider seule de ses soins

Retirer l'argent qui est versé et réaliser les achats qu'elle souhaite

## [ IDÉES REÇUES ]

« Vous avez une tutelle, vous pouvez l'obliger ». **FAUX**, le MJPM ne dispose pas d'un pouvoir de contrainte sur la personne protégée.

« On ne vous voit jamais ». **FAUX**, vous n'avez pas à être informé de toutes nos rencontres ou échanges avec la personne protégée. La mesure de protection n'impose pas une présence quotidienne, pour autant le MJPM ne doit pas avoir de relation distendue avec la personne protégée.

# LA FIN DE MESURE

La mesure de protection prend fin dans les cas suivants :

- Mainlevée de la protection ;
- Non renouvellement de la mesure : caducité ;
- Décès de la personne ;
- Résidence hors du territoire national.

En cas décès, la mission du MJPM s'arrête le jour du décès et il ne peut plus prendre aucune décision. Il n'appartient pas au MJPM, sauf exception (gestion d'affaire), d'organiser les funérailles même en l'absence de famille. Quand la famille est connue c'est elle qui prend les décisions, quand il n'y en a pas ou qu'elle ne se manifeste pas, c'est la mairie qui est compétente pour organiser les funérailles : [Article L2223-3 du Code des Collectivités Territoriales](#).



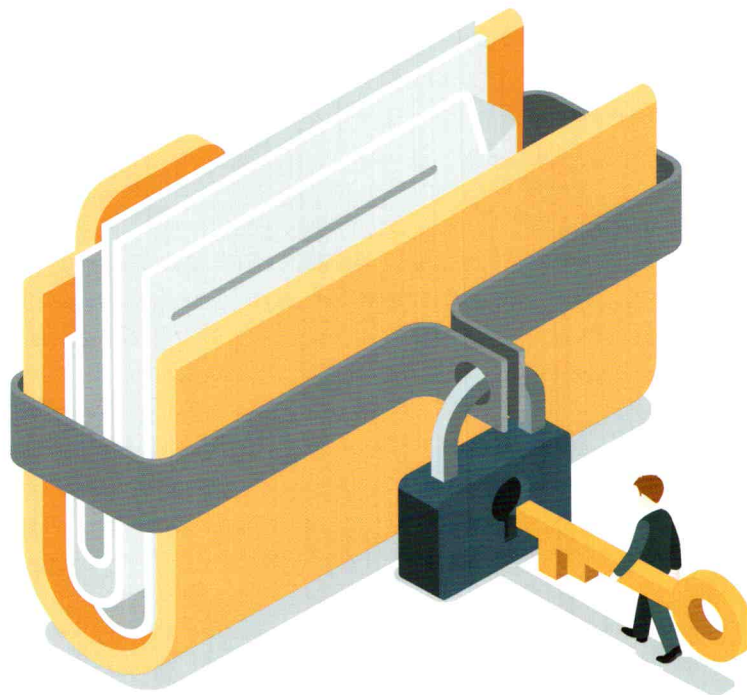
**Le MJPM ne décide pas des obsèques de la personne protégée. VRAI**

**Le MJPM ne vide pas le logement de la personne protégée après son décès. VRAI**

Quel que soit le motif de la fin de l'intervention du MJPM, il doit informer les tiers de la situation de la personne et remettre au Juge des Tutelles et/ou au vérificateur un dernier Compte Rendu annuel de

Gestion au terme de sa mission.

Le MJPM est tenu d'un certain nombre d'obligations à l'égard de la personne ou de ses héritiers ou du nouveau MJPM.



# LE COÛT DE LA MESURE DE PROTECTION

## → Lorsque la mesure de protection est exercée par un MJPM professionnel

Le principe est que la personne protégée participe au financement de sa mesure, en fonction de ses ressources, de son lieu de vie et le nature de la mesure (*Art L471-5 CASF*).

Si la mesure de protection n'est pas intégralement financée par la personne protégée, les collectivités publiques financent les mandataires (à l'exception des préposés des établissements, directement rémunérés par leur employeur) :

- Soit en complément de la participation de la personne protégée ;
- Soit intégralement, lorsque les ressources de la personne sous protection sont inférieures à un montant fixé par décret

À ce titre, les services mandataires sont financés par les collectivités publiques (Etat et Conseil Départemental) sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement, tandis que les mandataires exerçant à titre individuel sont financés par l'État en fonction de la caractéristique des mesures de protection exercées (tutelle ou curatelle, personne à domicile ou en établissement).



« Vous prenez un pourcentage sur la vente de la maison ». **FAUX**, le MJPM ne perçoit pas de commission quand il est amené à procéder à la vente d'un bien immobilier. Sa rémunération est encadrée par la loi et contrôlée.

A titre exceptionnel, le Préfet peut accorder temporairement une exonération d'une partie ou de l'ensemble de la participation de la personne protégée dans l'une des situations prévues à l'article R471-5-4 CASF.

Le juge peut allouer au MJPM une indemnité complémentaire, à la charge de la personne protégée, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes.



La participation financière de la personne protégée à sa mesure de protection est prise en compte par les services fiscaux dans le cadre de la déclarations des revenus.



## → Lorsque que la mesure de protection est exercée par la famille

Le principe est la gratuité.

Toutefois, le Juge des Tutelles ou le conseil de famille peut autoriser le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection selon l'importance des biens gérés (par exemple, si la personne protégée dispose d'un patrimoine important) ou la difficulté d'exercer la mesure (*Art 419 C.Civ.*).

# LE CONTRÔLE

## → Un contrôle exercé par l'autorité judiciaire

Le Juge des Tutelles et le Procureur de la République exercent une mission de surveillance générale des mesures de protection. Le curateur ou le tuteur rend compte au Juge des Tutelles ou au conseil de famille s'il est constitué, des démarches effectuées dans le cadre de la protection de la personne. De même, il doit informer le Juge des Tutelles et justifier de l'exécution des ordonnances (placement de capitaux, vente d'un bien immobilier, ouverture d'un compte...).

Le contrôle des Compte Rendu de Gestion (CRG) annuels permet de vérifier la régularité de la gestion patrimoniale de la personne protégée et de s'assurer que ses intérêts sont respectés. Il doit être remis chaque année à la personne protégée (*Art 510 C.Civ.*).

Le contrôle des CRG peut être effectué par :

- Un subrogé tuteur ou curateur ;
- Un tuteur ou curateur adjoint ;
- Un professionnel qualifié désigné par le Juge des Tutelles aux frais de la personne protégée



**Chaque année les CRG sont contrôlés par un professionnel qualifié inscrit sur une liste validée par le tribunal et aux frais de la personne protégée. Le Juge peut décider de dispenser le MJPM de soumettre le CRG à approbation en considération de la modicité des revenus ou du patrimoine de la personne protégée. Dans ce cas, le CRG doit tout de même être envoyé au tribunal.**

Le Juge des Tutelles peut demander toute justification ou information qu'il jugera utile, rendre visite ou faire visiter les personnes protégées et diligenter des enquêtes sociales.



**Toute personne peut alerter le Juge des Tutelles lorsqu'elle constate que manifestement le MJPM ne remplit pas sa mission » (*article 499 du C.Civ.*).**

### → Un contrôle exercé par les services de l'état

La loi du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a confié au Préfet de département une compétence générale de contrôle de l'activité des MJPM.

Pour les services MJPM, le Préfet est compétent au titre de sa compétence d'autorisation des services (*Art. L313-13 al 1er CASF*), de la protection des personnes (*Art. L313-13 al 6 et L 331-5 CASF*) et du contrôle budgétaire et financier (*Art. R314-62 CASF*).

Pour les MJPM individuels et les Préposés d'établissement, Le Préfet de département est compétent sur le fondement de l'article L 472-10 et suivants du CASF.

**L'activité d'inspection est réalisée par un Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale (IASS) et l'activité de contrôle budgétaire et financier est réalisée soit par un gestionnaire soit par l'inspecteur (IASS) de la DDETSPP."**

### → Un contrôle réalisé par la Haute Autorité de Santé (HAS)

Chaque service MJPM fait l'objet d'une évaluation tous les 5 ans par un organisme figurant sur une liste des organismes autorisés publiée sur le site de la HAS.

Cette évaluation a pour objectif d'apprécier la qualité des prestations délivrées par ces structures aux personnes protégées.

Les méthodes d'évaluation déployées lors de la visite d'évaluation se traduisent notamment par des entretiens avec les personnes protégées, les professionnels, et la gouvernance.

Le référentiel d'évaluation est structuré en 3 chapitres autour de 9 thématiques qui permettent d'évaluer la qualité des accompagnements.

La démarche d'évaluation vise notamment 3 enjeux :

- Permettre à la personne d'être actrice de son parcours;
- Renforcer la dynamique d'amélioration continue de la qualité des services MJPM;
- Promouvoir une démarche porteuse de sens pour les professionnels des services MJPM.





# COMITÉ ÉTHIQUE 36 PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

*« Fruit d'une réflexion collective, nous espérons que ce guide vous permettra d'appréhender nos champs d'interventions et nos missions, dans l'objectif de renforcer nos collaborations présentes et futures auprès des personnes protégées de notre département. »*

## SERVICES TUTELLES

**ATI 36**  
contact@ati36.fr

**Familles Rurales**  
tutelles.indre@famillesrurales.org

**MSA Service Tutelle 36**  
association@msatutelle36.fr

**UDAF De l'Indre**  
contact@udaf36.fr

**Service d'Information  
et de Soutien des Tuteurs Familiaux (ISTF)**  
istf@udaf36.fr

## MANDATAIRES INDIVIDUELS

**BAREAU Alain**  
alain.bareau@orange.fr

**CHARASSON Myriam**  
myriam-charasson@orange.fr

**DEHOORNE Emmanuel**  
dehoorne.mjpm@gmail.com

**LACHAMBRE Mathilde**  
mathilde.lachambre@mandatairejudiciaireindre.fr

**MOURET Annick**  
amouret.mjpmi36@outlook.fr

**TESSIER Marie-Françoise**  
mftessier@orange.fr

## PRÉPOSÉES D'ETABLISSEMENT

**EP'AGE 36**  
Centre Départemental Gériatrique De L'indre (C.d.g.i.)  
Centre Hospitalier De Valençay – Centre Hospitalier De Levroux  
mjpm@cdgi36.fr

**Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc**  
murielle.guilbaud@ch-chateauroux.fr